



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 50078

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences d'une jurisprudence de la Cour de cassation en matière de droit du travail. En effet, en application de cette jurisprudence, les administrateurs membres du conseil d'administration de la CMR des Alpes (assurance maladie des professions indépendantes) ont été amenés à prononcer le licenciement d'un agent de direction en raison de son admission en invalidité et de son inaptitude au travail. La conséquence première est l'obligation de verser des indemnités de licenciement alors qu'un accord conventionnel de branche préexiste en matière de départ d'un salarié pour invalidité. Ces indemnités sont financées pour la CMR par les cotisations sociales obligatoires et pour une entreprise privée accroissent ses charges de gestion. Il demande donc les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'équilibre entre la négociation conventionnelle entre les partenaires sociaux et cette jurisprudence de la Cour de cassation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences d'une jurisprudence de la Cour de cassation en matière de rupture du contrat de travail pour inaptitude. Se fondant sur un cas précis dans lequel l'application de la loi a eu pour effet de fixer à deux ans de salaire l'indemnité de licenciement d'un salarié admis en invalidité après constat de son inaptitude au travail, il demande au gouvernement de prendre des mesures pour rétablir l'équilibre entre la négociation collective et cette jurisprudence. La chambre sociale de la Cour de cassation décide de manière constante, depuis un arrêt en date du 29 novembre 1990 (n° 4434), que la résiliation par l'employeur du contrat de travail du salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement. Ce licenciement ouvre droit, sauf disposition contraire de la convention collective, au paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement. Il résulte de l'attendu de principe de l'arrêt précité que la rupture du contrat dans les conditions évoquées s'analyse comme un licenciement, que dès lors l'indemnité de licenciement est due et que celle-ci est fixée par les dispositions de la loi ou les stipulations de la convention collective. Ces dernières sont applicables dès lors qu'elles sont plus favorables que la loi - selon un principe constant du droit du travail français - et, selon les termes mêmes de la chambre sociale de la Cour de cassation, « si les clauses de la convention ne l'excluent pas ». En conséquence, la jurisprudence laisse ouverte aux partenaires sociaux la possibilité de déterminer, par la voie conventionnelle, le régime indemnitaire qui s'applique en cas de licenciement pour inaptitude physique.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50078

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 août 2000, page 4775

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2285